**Vitesse limite pour un tronçon se situant sur une partie collective**

Version logicielle : Calculette plomberie version 1.0

Commentaire :

**Quelques définitions :**

*Partie Collective :*

Il s’agit d’une partie de tuyauterie non spécifiquement rattachée à une unité particulière.

Exemples :

* Colonne montante d’un immeuble d’habitation ou de bureau. Même si la colonne montante à son extrémité n’alimente qu’un seul appartement, si elle se trouve dans la partie collective (gaine technique dans la cage d’escalier), elle sera alors calculée comme installation collective.
* Colonne montante alimentant 2 chambres d’hôpital
* Antenne pouvant alimenter plusieurs chambres ou appartements
* Et bien sur tout le réseau de distribution

*Partie individuelle :*

Il s’agit de l’installation interne à un appartement, à une chambre, à un local.

*Colonne montante :*

Réseau de distribution collectif **vertical** destiné aux branchements individuels.

*Antenne :*

Partie terminale d’un réseau de distribution collectif **Horizontal** destiné aux branchements individuels.

**Recommandations :**

La vitesse limite indiquée ici concerne uniquement les tuyauteries se trouvant dans la partie collective. Ces limitations figuraient sous forme de commentaires dans le DTU de 1988.

La vitesse d’alimentation en eau doit être inférieure ou égale à:

* 2 m/s pour les tuyauteries se trouvant en sous-sol ou vide sanitaire (DTU 1988 et 2013) et complété par le DTU 2013, les locaux techniques et les branchements d’étage et appareils pour un débit supérieur à 0,5L/s
* 1,5 m/s pour les colonnes montantes (idem DTU 1988 et 2013)

Le logiciel ne connaissant pas l’usage des locaux desservis, il laisse libre choix de la vitesse.

Le choix « Pas de limite de vitesse imposé » n’est accessible que pour un diamètre de canalisation imposé.

Dernière mise à jour : 2 juin 2018

Bibliographie :

* DTU 60.11 – Octobre 1988